



Procédure de consultation sur la reprise et la mise en œuvre
du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du
Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de
garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013
et (UE) 2016/1624, et une modification de la loi sur l'asile

(Développement de l'acquis de Schengen)

Rapport sur les résultats

Berne, le 26 août 2020

Table des matières

Table des matières	2
1. Partie générale.....	3
1.1. Contexte	3
1.2. Objet de la consultation.....	4
2. Résumé des résultats	6
2.1. Remarques générales.....	6
2.2. Mesures supplémentaires	7
2.3. Protection des données.....	7
2.4. Droits fondamentaux et mécanisme de traitement des plaintes.....	7
2.5. Obligation de rendre compte au Parlement	8
2.6. Domaine du retour	8
2.7. Conséquences sur les finances et l'état du personnel	8
2.8. Pouvoirs d'exécution	9
2.9. Autres remarques.....	9
2.10. Modification de la LAsi	9
3. Mise en œuvre par les cantons	9
4. Liste des participants	10

1. Partie générale

1.1. Contexte

Dans le cadre de l'accord d'association à Schengen la Suisse s'est fondamentalement engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen (art. 2, par. 3, et art. 7 AAS¹). La reprise d'un nouvel acte comprend, dans le cadre d'une procédure particulière, la notification du développement par les organes compétents de l'UE et la transmission d'une note de réponse de la part de la Suisse.

Le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes² a été adopté le 13 novembre 2019 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, et a été notifié à la Suisse le 15 novembre 2019 en tant que développement de l'acquis de Schengen. Ce règlement abroge le règlement (UE) n° 1052/2013 et le règlement (UE) 2016/1624. L'approbation de l'échange de notes pour la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1896 relève la compétence de l'Assemblée fédérale. L'arrêté fédéral correspondant est sujet au référendum en application de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

Le 13 décembre 2019, le Conseil fédéral a approuvé la reprise et la mise en œuvre de ce développement de Schengen sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles (art. 7, par. 2, let. b, AAS). Pour l'exécution de la procédure interne d'approbation, la Suisse dispose d'un délai de deux ans (y compris un éventuel référendum). Le délai a commencé à courir avec la notification par l'UE et échoira le 15 novembre 2021.

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'espace Schengen est entrée en fonction le 1^{er} mai 2005³. Depuis le début de la crise migratoire en 2015, l'Union européenne a pris un ensemble de mesures visant notamment à renforcer la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen, dont la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui se compose, d'une part, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes⁴ (Agence, qui a conservé son nom abrégé de Frontex) et, d'autre part, des autorités nationales compétentes en matière de gestion des frontières. Le règlement correspondant relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (règlement [UE] 2016/1624⁵ est entré en vigueur au niveau européen le 6 octobre 2016.

Il est arrivé ces dernières années que les ressources disponibles soient insuffisantes, car le détachement de personnel et la mise à disposition d'équipement par les États Schengen reposaient sur une base volontaire. C'est pourquoi la Commission européenne a proposé le 12 septembre 2018 un projet de développement du corps européen de garde-frontières

¹ RS 0.362.31

² Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'UE, JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

⁴ L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'espace Schengen a été rebaptisée Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et est communément appelée Agence ou Frontex.

⁵ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 et la décision 2005/267/CE du Conseil, JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

et de garde-côtes. Afin d'améliorer l'efficacité du contrôle aux frontières extérieures, du retour dans leur pays d'origine ou de provenance des personnes tenues de quitter le territoire en tenant compte des droits fondamentaux ainsi que de la lutte contre la criminalité transfrontalière, il y a lieu de réformer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de renforcer son mandat.

La protection des frontières extérieures reste sous la responsabilité commune de l'Agence et des autorités des différents États Schengen chargées de la gestion des frontières. Les États Schengen restent responsables en premier ressort de la gestion de leurs frontières extérieures. Il en va de même dans le domaine du retour, pour lequel les différents États Schengen restent seuls responsables en matière de décisions de renvoi et de détention administrative.

De plus, suite à une recommandation émise lors de la dernière évaluation Schengen, il est nécessaire d'inscrire dans la loi sur l'asile (LAsi⁶) une obligation explicite de quitter l'espace Schengen pour les requérants qui font l'objet d'une décision de renvoi.

1.2. Objet de la consultation

L'objet de la procédure de consultation était l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 susmentionnée (ci-après règlement UE). Les principales innovations de ce règlement UE à reprendre sont les suivantes:

Constitution du contingent permanent

L'Agence doit constituer de 2021 à 2027 un contingent permanent d'au maximum 10 000 agents opérationnels, qui sera actif si nécessaire sur demande, notamment dans les domaines de la protection des frontières et du retour.

Le personnel est divisé en quatre catégories, qui diffèrent selon la compétence et la durée d'engagement (cf. art. 54 à 58 du règlement UE):

- Catégorie 1 Membres du personnel statutaire (collaborateurs à plein temps) de l'Agence
- Catégorie 2 Détachements de longue durée (pour une durée de deux ans)
- Catégorie 3 Déploiements de courte durée (d'une durée maximale de quatre mois)
- Catégorie 4 Réserve de réaction rapide (réserve pour situations de danger aiguës)

L'Agence augmentera son propre personnel (catégorie 1) à 1000 agents pour 2021 et à 3000 agents jusqu'en 2027. Les États Schengen doivent mettre à disposition les membres du personnel opérationnel pour les autres catégories (2 à 4). Afin d'assurer la pleine participation de la Suisse, celle-ci participera aux interventions de l'Agence à partir de 2021, conformément aux dispositions du règlement de l'UE sur le détachement de personnel des catégories 2 à 4. Les dispositions ne deviendront contraignantes pour la Suisse qu'au moment de leur reprise.

La Commission doit réexaminer, notamment quant à sa praticabilité, l'effectif total et la composition du contingent permanent jusqu'à la fin de 2023 (art. 59 du règlement UE). D'éventuelles adaptations pouvant découler de cet examen auront pour conséquence une modification correspondante du règlement par le Parlement européen et le Conseil.

⁶ RS 142.31

Gestion européenne intégrée des frontières

Il faut dorénavant introduire un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières existante. Ce cycle définira les priorités politiques et les orientations stratégiques qui permettront de maîtriser les défis relevant des domaines de la gestion des frontières et du retour, pour élaborer les planifications nécessaires. Celles-ci sont intégrées dans les différentes stratégies nationales de gestion intégrée des frontières (cf. art. 8, par. 6, du règlement UE).

Nouvelles tâches de l'Agence dans le domaine du retour

L'Agence pourra assister les États Schengen non seulement pour les retours forcés sous escorte de personnes tenues de quitter le territoire, mais également pour les retours volontaires et dans les délais prescrits. De plus, l'assistance se réfère à toutes les phases du retour et englobe dorénavant aussi l'identification de personnes tenues de quitter le territoire et l'obtention de documents de voyage (art. 48, par. 1, du règlement UE). Sont envisageables en outre, en cas de surcharge d'un État Schengen, des interventions sous forme de déploiement d'équipes affectées aux opérations de retour.

Dans le domaine du retour, le règlement UE prévoit en outre que du personnel des catégories 2 et 3 puisse être engagé à l'étranger. Les États Schengen bénéficient dans ce cas d'un soutien financier de l'Agence pour ledit détachement (cf. art. 61 du règlement UE).

Protection des données et plateforme de gestion des retours

Pour remplir efficacement ses tâches, l'Agence sera tributaire de la coopération des États Schengen ainsi que de la mise à disposition de données pertinentes. Il s'agira de données dont celle-ci aura besoin pour remplir ses tâches (p. ex. analyse des risques ou planification). Si des données à caractère personnel sont concernées, le droit de l'UE en matière de protection des données (considérant n° 26 du règlement UE) ainsi que le droit national s'appliqueront. Pour assurer les échanges d'informations concernant le domaine du retour avec les États Schengen et les autres parties prenantes (p. ex. Parlement européen, organisations internationales), l'Agence gère depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement UE une plateforme intégrée de gestion des retours (cf. art. 48, par. 1, let. d). Cette plateforme permet d'interconnecter les systèmes nationaux de gestion des retours des États Schengen, aux fins de l'échange de données et d'informations. Les informations provenant de ces systèmes nationaux, y compris les données à caractère personnel, sont mises à la disposition de l'Agence par la plateforme, de manière à ce qu'elle puisse fournir une assistance technique et opérationnelle. Les données à caractère personnel et les listes de passagers ne seront transmises à la plateforme que lorsque la décision de lancer une opération de retour déterminée aura été prise; elles seront effacées dès que l'opération sera terminée (art. 49, par. 1, du règlement UE).

EUROSUR

Le système européen de surveillance des frontières (EUROSUR), qui fait actuellement l'objet d'un règlement (UE) n° 1052/2013 séparé, a été intégré dans le règlement UE afin d'améliorer son fonctionnement et d'élargir son champ d'application. L'ensemble des échanges d'informations sécurisés au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes a lieu par le biais d'EUROSUR. Le réseau de communication prévu dans le règlement UE se fonde donc sur le réseau de communication EUROSUR existant et le remplace. Ce qui est nouveau, c'est l'obligation de communiquer à l'Agence certaines données concernant les frontières extérieures aériennes et les contrôles aux frontières. Jusqu'à présent, de telles données étaient fournies sur une base volontaire pour établir le tableau de situation européen.

Coopération avec des pays tiers dans le domaine de la gestion des frontières

Sous le droit en vigueur, de tels accords sur le statut ne peuvent être conclus qu'avec des États tiers voisins. Dorénavant, ils pourront donc aussi être conclus avec d'autres pays tiers. Ces accords règlent notamment les pouvoirs d'exécution des agents engagés. Les

États associés ne sont pas parties à ces accords sur le statut, ils peuvent cependant conclure de manière autonome des accords sur le statut correspondants. Jusqu'à présent, la Suisse n'en a elle-même encore jamais conclus. Par la reprise du règlement UE, elle serait cependant tenue de mettre des membres du personnel opérationnel à la disposition du contingent permanent, afin que l'Agence puisse remplir son mandat, qui comprend également des déploiements dans des pays tiers.

De plus, suite à une recommandation émise lors de la dernière évaluation Schengen, il est nécessaire d'inscrire dans la loi sur l'asile une obligation explicite de quitter l'espace Schengen pour les requérants qui font l'objet d'une décision de renvoi.

2. Résumé des résultats

2.1. Remarques générales

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant le projet le 13 décembre 2019; elle s'est achevée le 27 mars 2020. Le nombre d'avis reçus s'est élevé à 36⁷. Ils provenaient de 23 cantons, quatre partis politiques (PLR, PES, PSS, UDC) et neuf acteurs des milieux concernés (AsyLex, Centre Patronal, Fédération des Entreprises Romandes [FER], GastroSuisse, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP], Union syndicale suisse [USS], Schweizerische Flüchtlingshilfe [SFH], Solidarité sans Frontières [SOSF] et Association des services cantonaux de migration [ASM]).

Neuf participants à la consultation – soit trois cantons (GR, OW, SZ), le Tribunal administratif fédéral (TAF) et cinq acteurs des milieux intéressés (Flughafen Zürich AG, Konferenz der Integrationsdelegierten [KID], Union patronale suisse [UPS], Association des Communes Suisses [ACS], Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire [ASM]) – ont renoncé à donner leur avis.

Les cantons d'AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH approuvent la reprise du règlement UE, sous réserve pour certains d'entre eux (notamment AG, BL, BS, GE, LU, NE, NW, SG, TI et VD) de différentes remarques concernant les conséquences sur les finances et l'état du personnel des cantons.

La CCDJP et l'ASM sont également favorables à la reprise du règlement UE. Ils expriment cependant des réserves par rapport aux conséquences financières et sur l'état du personnel pour les cantons et réclament notamment des négociations avec la Confédération sur l'indemnisation des cantons pour des interventions de courte durée et de longue durée dans le domaine du retour.

Le PLR et le PSS souscrivent aussi à la reprise du règlement UE. Le PLR approuve en outre les propositions de mise en œuvre prévues dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), tout en soulignant que la participation accrue de la Suisse ne devra pas peser sur le personnel fédéral en place. Le PSS regrette que le projet mis en consultation transpose très étroitement le règlement UE dans la législation suisse et demande des mesures supplémentaires visant à protéger les personnes en détresse. Le PES et l'UDC rejettent la reprise du règlement UE. Le PES critique en particulier le fait que l'élargissement des pouvoirs d'exécution de l'Agence ne soit pas contrebalancé par un renforcement de la protection des droits fondamentaux et des données. Il déplore en outre l'absence d'autorité de contrôle indépendante ainsi que le déséquilibre entre les dépenses consacrées à la protection des frontières et celles affectées à l'octroi d'une protection. Quant à

⁷ L'avant-projet, le rapport explicatif et les avis sont disponibles sous <https://www.admin.ch> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2019.

l'UDC, elle motive son rejet en particulier par l'obligation de détacher du personnel suisse, par les incertitudes relatives aux conséquences sur les finances et l'état du personnel des administrations fédérales et cantonales concernées, par les larges pouvoirs d'exécution de l'Agence et par le fait que la Suisse ne dispose pas d'un droit de veto.

La majorité des milieux intéressés (le Centre Patronal, la FER, GastroSuisse, l'USS et la SFH) approuvent la reprise du règlement UE. La SFH et l'USS critiquent cependant la protection insuffisante des droits fondamentaux et des données, les mécanismes de contrôle et de plainte ainsi que l'importance des moyens engagés par rapport à ceux affectés à l'octroi d'une protection. AsyLex est consciente de l'exiguïté de la marge de manœuvre de la Suisse en matière de développement de l'acquis de Schengen, mais souhaite néanmoins que notre pays soit plus critique envers les développements en cours au sein de l'UE (consolidation de la forteresse Europe). SOSF est contre la reprise du règlement UE, en raison notamment de l'élargissement des pouvoirs d'exécution de l'Agence et de la délocalisation des frontières extérieures dans des États tiers.

Les participants à la consultation qui ont donné leur avis sur la modification proposée de la loi sur l'asile (p. ex. les cantons de BS et SO, la CCDJP, l'ASM, le PLR, le PSS et l'UDC) l'ont approuvée.

2.2. Mesures supplémentaires

Plusieurs participants à la consultation (le PSS, ainsi que le PES, la SFH et l'USS) demandent l'application de mesures supplémentaires en faveur des personnes à protéger. Ces mesures pourraient être par exemple les suivantes: admission de contingents de réfugiés, simplification de la procédure d'octroi de visas humanitaires, application accrue de la clause de souveraineté dans la procédure Dublin, soutien des États membres de l'UE supportant la charge la plus lourde dans le domaine de l'asile, participation de la Suisse au mécanisme de répartition des personnes à protéger, décriminalisation des actions de solidarité, octroi immédiat d'une autorisation d'exercer une activité lucrative pour les personnes bénéficiant d'une protection provisoire, renforcement du droit au regroupement familial ou encore encouragement de la mobilité.

2.3. Protection des données

Plusieurs participants à la consultation (notamment AsyLex, le PES, la SFH, l'USS et le PSS) ont émis des réserves concernant la protection des données. Le PSS en particulier demande que la Suisse déclare expressément que le droit de l'UE en matière de protection des données (règlement [UE] 2018/1725 et règlement [UE] 2016/679) s'appliquera au moins aux affaires relevant de la coopération Schengen.

En ce qui concerne le transfert de données personnelles à l'Agence, le PES, la SFH et l'USS demandent qu'il respecte le principe de proportionnalité. AsyLex critique pour sa part le transfert de données personnelles, en particulier s'il a lieu à des fins d'analyse des risques et d'évaluation de la vulnérabilité. Le PES, la SFH et l'USS demandent en outre que seules soient adoptées, en matière d'échange de données, des règles approuvées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

2.4. Droits fondamentaux et mécanisme de traitement des plaintes

Le PSS demande que le message du Conseil fédéral précise dans quelle mesure la Suisse adhère aux objectifs du règlement UE en matière de protection des droits fondamentaux et de mécanisme de traitement des plaintes et comment elle entend appliquer les normes y relatives. Il souhaite en outre que l'accès au mécanisme de plainte prévu à l'art. 111 du règlement UE soit clarifié. La SFH demande quant à elle que l'application des normes du règlement UE en matière de protection des droits fondamentaux repose sur des règles institutionnelles spécifiques ainsi que sur des règles de procédure claires. Elle

demande en outre, avec l'USS et AsyLex, que la Suisse s'engage en faveur de l'indépendance aussi bien du contrôle de la conformité des mesures avec les droits fondamentaux que du mécanisme de traitement des plaintes.

2.5. Obligation de rendre compte au Parlement

Par analogie avec le règlement UE (art. 6), le PSS demande d'inscrire dans la loi une obligation de rendre compte au Parlement. Il y aurait donc lieu de clarifier dans quelle mesure des informations non accessibles publiquement pourraient être transmises à ce dernier. Le PSS propose en outre d'adopter une disposition chargeant le Conseil fédéral de présenter périodiquement au Parlement un rapport sur l'élargissement de la protection des droits de l'homme par l'Agence ainsi que sur l'utilisation du matériel et du personnel suisse aux frontières extérieures.

2.6. Domaine du retour

AsyLex et la SFH souhaitent que chaque retour forcé fasse l'objet d'un monitoring indépendant et complet. Le PSS demande que la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) puisse remplir pleinement ses tâches de monitoring des retours forcés dans le cadre des opérations de l'Agence. Il y aurait également lieu d'assurer la circulation des informations entre la CNPT, l'officier aux droits fondamentaux de l'UE et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe. Le CPT devrait en outre être autorisé à effectuer des visites aux frontières extérieures de l'UE contrôlées par la Suisse et à accompagner les opérations de retour auxquelles cette dernière participe (cf. considérant n° 82 du règlement UE). Enfin, le Parlement suisse devrait être régulièrement informé des résultats de ces visites.

La CCDJP et le canton de ZH demandent quant à eux que les défauts affectant actuellement le système eRetour soient éliminés avant que les dispositions proposées en matière d'échange de données (art. 109f, al. 2, let. d, P-LEI) ne s'appliquent.

2.7. Conséquences sur les finances et l'état du personnel

L'UDC juge problématique, d'une part, que la contribution en personnel de la Suisse et les profils des agents ne soient pas encore fixés et, d'autre part, que la Suisse, en cas de modification ou de hausse des exigences par l'UE, ne dispose pas d'un droit de veto. Elle s'inquiète également (de même que le Centre patronal) de l'augmentation massive des paiements de la Suisse à l'Agence. Enfin, elle déplore que le projet impose à la Suisse de nouvelles dépenses liées, dont l'évolution échappera à l'influence de nos autorités et surtout de l'Assemblée fédérale. La CCDJP souhaite que les conséquences sur les finances et l'état du personnel au niveau des cantons soient clarifiées. Plusieurs cantons (notamment SG, TI, VD, NE et SH) s'inquiètent également des incertitudes qui prévalent encore en ce qui concerne les conséquences sur les finances et l'état du personnel à leur niveau. Le canton de SG demande des réponses aux questions encore ouvertes dans ce domaine. La CCDJP, de même que le canton de NW, souhaite en outre que la répartition des tâches entre l'AFD, le SEM et les corps de police cantonale (Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse [CCPCS]) soit clarifiée. Divers cantons (notamment BL, BS, NE, VD et GE) relèvent que les ressources en personnel actuellement disponibles ne permettront de faire face au surcroît de travail découlant du projet. Le canton d'AG demande ce qui se passera si l'on ne trouve pas le personnel volontaire nécessaire au niveau de la Confédération. L'UDC souligne que les postes libérés par le programme de transformation DaziT au sein de l'AFD devront être réaffectés à la sécurité des frontières suisses, en particulier à la lutte contre la criminalité transfrontalière, et non servir à remplir les obligations de la Suisse envers l'Agence.

En ce qui concerne l'indemnisation des cantons, la CCDJP, de même que les cantons de BS et de LU, avertit que les indemnités prévues pour les interventions de courte et de

longue durée dans le domaine du retour sont insuffisantes; elle demande donc, avec notamment le canton de BS, que ces indemnités soient négociées avec la Confédération. L'ASM et le canton de BS exigent l'indemnisation de l'intégralité des dépenses des cantons, ainsi que de leurs frais de personnel. Enfin, l'ASM soulève la question de savoir comment les experts et spécialistes cantonaux seront indemnisés.

2.8. Pouvoirs d'exécution

L'UDC demande de modifier le projet de manière à ce que l'Agence n'ait pas le droit d'exercer ses pouvoirs exécutifs en Suisse, ou ne puisse le faire qu'avec l'autorisation expresse de l'Assemblée fédérale. Il devrait en être de même pour l'exercice de pouvoirs exécutifs par du personnel suisse à l'étranger. Dans ce second cas de figure, il faudrait prévoir au minimum l'obligation de consulter préalablement la commission parlementaire compétente. Pour le PSS, l'élargissement des pouvoirs exécutifs devrait s'accompagner d'une obligation de rendre compte et d'une responsabilité accrues. L'USS se félicite du fait que les membres des équipes seront soumis aux mesures disciplinaires de leur État d'origine. Elle craint toutefois que cela ne suffise pas à résoudre le problème de leur responsabilité et, en particulier, que le personnel de l'Agence ne soit soumis ni à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ni à une juridiction nationale.

2.9. Autres remarques

Responsabilité en cas de dommages

Pour le PSS, il y a lieu de clarifier si la Suisse est également soumise à la CJUE pour le règlement de litiges en relation avec la responsabilité des membres des équipes en cas de dommages (cf. art. 84 du règlement UE).

Publication dans le recueil systématique

Le PSS demande que les règlements UE directement applicables en Suisse soient publiés dans le recueil systématique du droit fédéral (RS).

2.10. Modification de la LAsi

Les participants à la consultation qui ont donné leur avis sur la modification de la loi sur l'asile (notamment les cantons de BS, SO, TG, UR et ZG, ainsi que la CCDJP, l'ASM, le PLR, le PSS et l'UDC) y sont favorables. Le canton de SO relève que le complément relatif à l'obligation de quitter l'espace Schengen apporte de la clarté sur les conditions et les modalités d'exécution des renvois. Le PSS se félicite de la réserve concernant les traités internationaux et espère qu'elle contribuera à une application de la LAsi conforme aux droits de l'homme. L'UDC se réjouit que les décisions de renvoi doivent indiquer explicitement que le requérant a l'obligation de quitter l'espace Schengen.

3. Mise en œuvre par les cantons

Une large majorité des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH) est favorable à la reprise du règlement UE. S'agissant de la mise en œuvre par les cantons, diverses remarques sont émises au sujet des conséquences sur les finances et l'état du personnel pour les cantons (p. ex. AG, BL, BS, GE, LU, NE, NW, SG, TI, VD; cf. à ce sujet le ch. 2.7 du message correspondant). En ce qui concerne la compensation financière des cantons, la CCDJP critique le fait que la proposition selon consultation est trop basse pour les interventions de courte durée et de longue durée dans le domaine du retour (les cantons de BS et LU, p. ex.); la compensation devrait être négociée conjointement avec la Confédération (canton de BS, p. ex.). La VKM et BS demandent le remboursement intégral des dépenses des cantons et l'indemnisation des frais de personnel.

Il est également remarqué que la répartition des tâches entre l'AFD, le SEM et les polices cantonales n'a pas été définitivement clarifiée (CCDJP, et NW par analogie). Divers cantons (BL, BS, NE, VD; par analogie GE) soulignent que le surcroît de travail lié au projet

ne peut être couvert par les ressources en personnel actuelles. Le canton d'AG soulève la question de savoir ce qui se passe si aucun personnel volontaire ne peut être trouvé au niveau fédéral.

Enfin, la CCDJP et le canton de ZH demandent qu'il soit remédié aux lacunes du système eRetour avant sa mise en œuvre.

4. Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Chancellerie d'État du Canton du Jura	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG

Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH
------------------------------	-----------

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	GPS PES PES
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SPS PSS PSS

Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BVGer TAF TAF
--	----------------------------

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS
--	--------------------------

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / Le cerchie interessate

AsyLex	AsyL
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Flughafen Zürich AG, Direktion	Flughafen Zürich
GastroSuisse	GastroSuisse
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDGP
Konferenz der städtischen und kantonalen Integrationsbeauftragten	KID
Schweizerische Flüchtlingshilfe Organisation suisse d'aide aux réfugiés	SFH OSAR
Solidarité sans frontières	SOSF
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM ASM ASM
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM	SVR ASM ASM